



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 26 août 2026
N° 357/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit du littoral de la commune de Saint-Raphaël (Var) à l'occasion du
« *Triathlon de Saint-Raphaël by Roxim* »
le 20 septembre 2026

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 045 /2017 du 27 mars 2017 instituant une zone d'interdiction au mouillage aux abords du Vieux-Port sur la commune de Saint-Raphaël (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 249/2020 du 15 décembre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du Vieux-Port de Saint-Raphaël à la pointe de l'Aiguille (abords du massif de l'Esterel) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59/2021 du 1er avril 2021 réglementant les plans d'eau de Méditerranée utilisés par les aéronefs amphibies chargés de lutte contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 280/2026 du 17 juillet 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Raphaël (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n°MNL/AM/2026/90 du 01 avril 2026 du maire de la commune de Saint-Raphaël portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 28 mai 2026 par l'association « Oxygène Sports Estérel » ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 20 août 2026 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Saint-Raphaël de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "Triathlon de Saint-Raphaël by Roxim", une zone réglementée est créée sur le plan d'eau au droit du littoral de la commune de Saint-Raphaël, le 20 septembre 2026 de 08h00 à 09h30 et de 12h30 à 14h30, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], [DE] et le trait de côte joignant les points E et A. (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43°25,010'N – 006°46,498'E

Point B : 43°24,984'N – 006°46,470'E

Point C : 43°25,055'N – 006°45,961'E

Point D : 43°25,116'N – 006°45,853'E

Point E : 43°25,271'N – 006°45,962'E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine et, au-delà, à la navigation en surface ou sous-marine, au mouillage, à la baignade et à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les participants à la manifestation et les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur.

Article 2

A la date et aux horaires précitées :

- par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°280/2026 du 17 juillet 2026 susvisé (annexe II) ;
- les navires de sécurité et de surveillance de l'organisateur sont autorisés à naviguer dans les zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM) n°35 et n°22 ;
- la zone de mouillage propre (ZMP) n°30 située dans le périmètre de la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est suspendue ;
- le chenal d'accès au rivage réservé aux sports nautiques tractés (SNT) (n° 16) est suspendu ;

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 susvisé, les moyens nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur (VNM), mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et la sécurité des participants sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à cinq (5) nœuds dans la bande littorale des 300 mètres. Toute modification de ces moyens sera portée à la connaissance de la DDTM du Var par courriel avant le début de la manifestation.

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau.

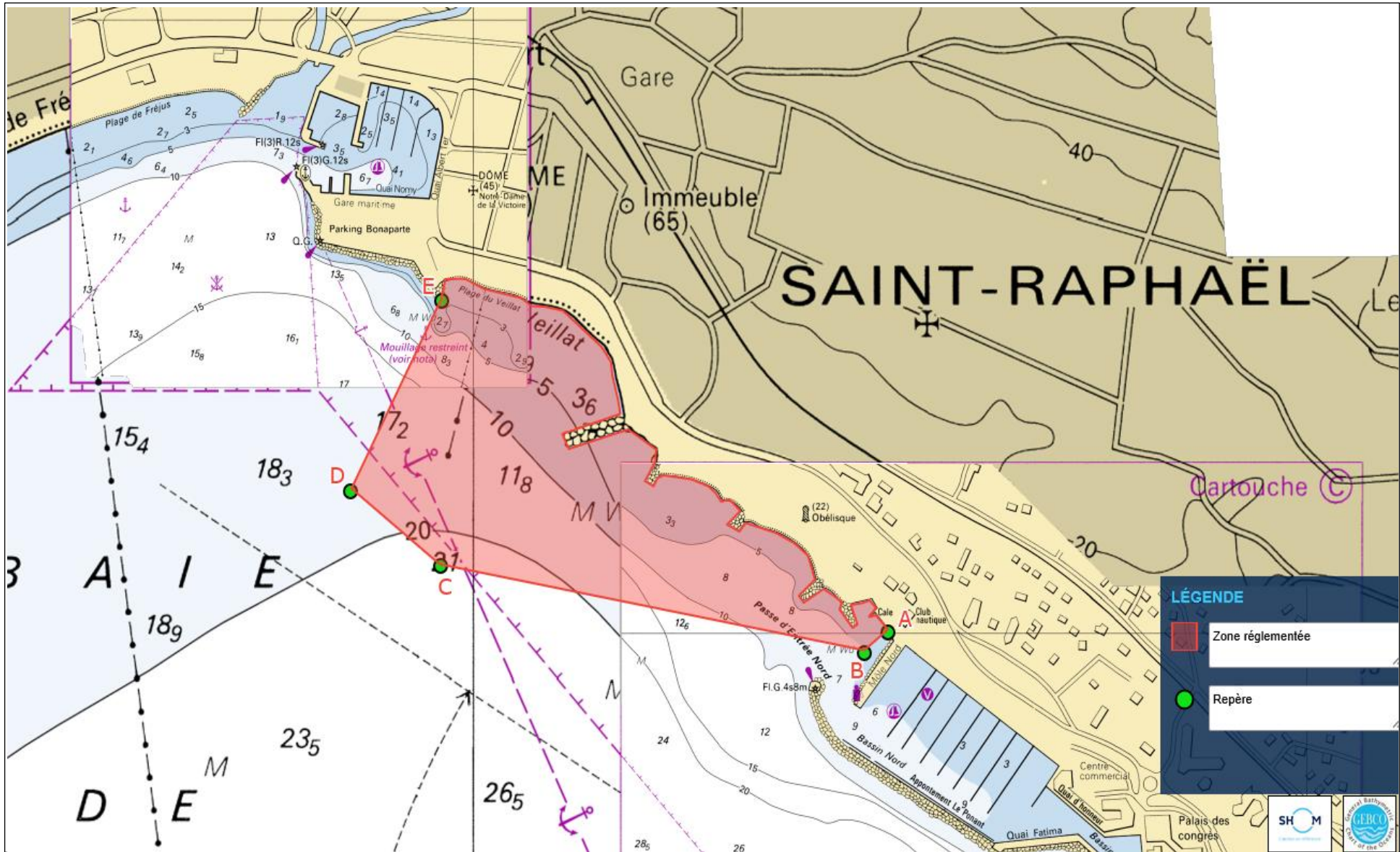
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

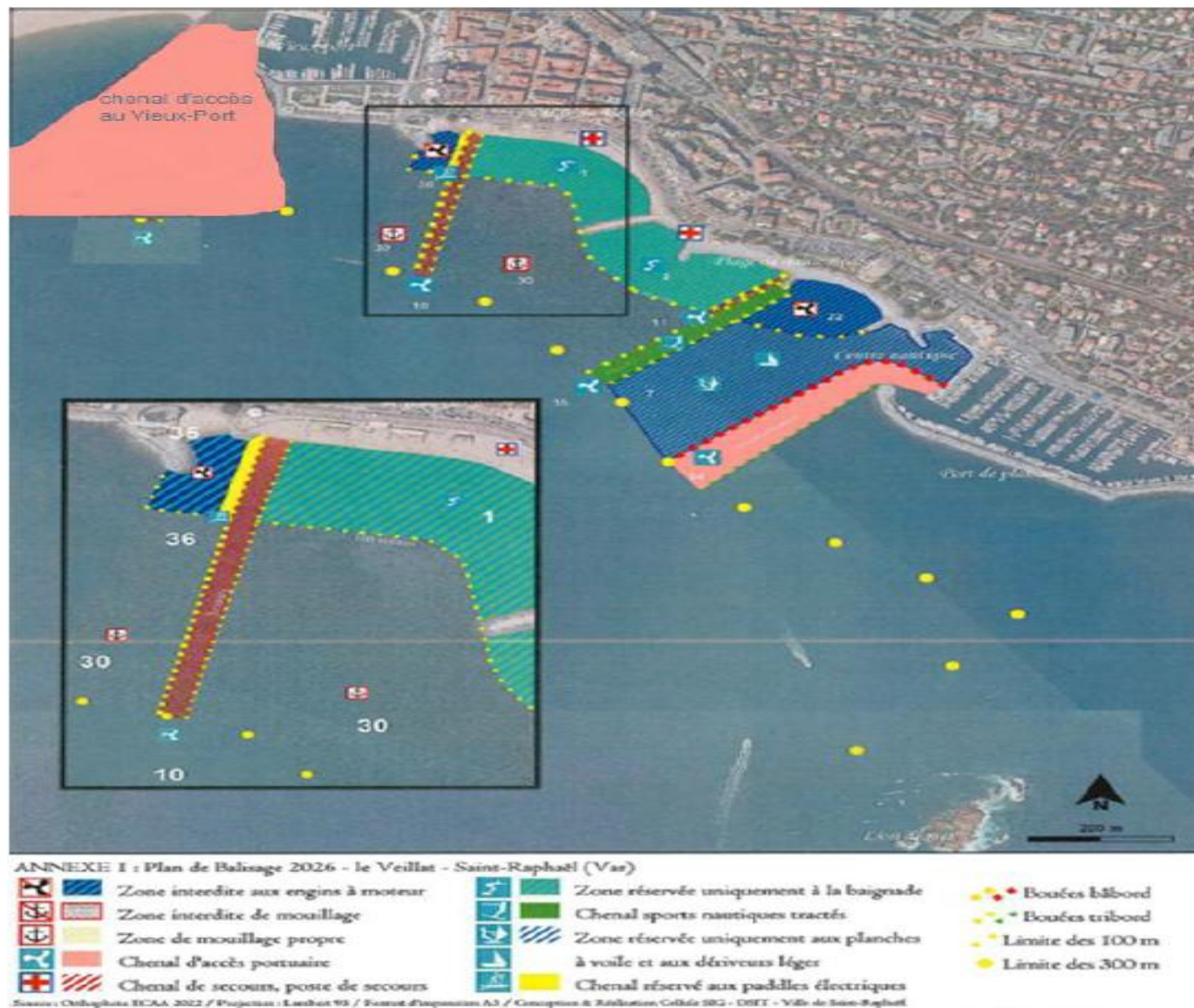
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Raphaël
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- Association Oxygène Sports Estérel

COPIES :

- CECMED/DIV OPS/J35 OPSCOT
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- PREMAR MED/AEM/RM
- archives.